

Arrêté n° 444/2025/DREAL/UD88 du 22 AVR. 2025

mettant en demeure la société SCIERIE PERRU JEAN, dont le siège social est situé à Malaincourt (88), de respecter les prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2018 autorisant la société SCIERIE PERRU JEAN pour l'exploitation d'une installation située à DAMBLAIN ;
- Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 13 mars 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 mars 2025 ;
- Considérant que la société SCIERIE PERRU JEAN n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mars 2025 ;
- Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de relavant de la rubrique 2791, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;
- Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;
- Considérant l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société SCIERIE PERRU JEAN, dont le siège social est situé 14 rue du Pâquis à MALAINCOURT (88140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de préparation et de stockage de bois énergie sur le territoire de la commune de DAMBLAIN, dans un délai de 3 mois, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ».

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE PERRU JEAN, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Damblain et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 22 AVR. 2025

La préfète

Par déléation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.